

LA FIN D'UN MYTHE ?

Une première attaque à un principe de droit acquis d'importance dans le 2ème pilier

Allons-nous assister à une révolution dans le monde du 2^{ème} pilier ? Une Caisse de pension d'un acteur de référence dans le domaine de la révision cherche aujourd'hui à corriger l'un des principaux déséquilibres du système actuel de la prévoyance professionnelle en remettant en cause un principe de droit jusqu'ici chassé gardée. Sans forcément se trouver en situation de couverture déficiente, cette Caisse envisage de réduire les rentes en cours des assurés déjà à la retraite. Le débat est enfin lancé ! Qui plus est sur une question qui n'a pas été abordée lors de l'élaboration et des discussions du nouveau projet « Prévoyance 2020 ».

Qu'en est-il de cette situation à ce jour ?

Aujourd'hui, en vertu du principe fondamental des droits acquis, une prestation de retraite, une fois devenue exigible, ne peut plus faire l'objet de modifications à la baisse. Peu importe la situation financière de la Caisse, mais surtout en période de difficultés, les rentes ne pouvaient quasiment jamais être réduites. L'article 65d LPP stipule en effet que « le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti ». Lorsque la situation financière de la Caisse va bien, ce principe de droit ne pose aucun problème. En revanche, lorsque les marchés n'offrent plus que de faibles rendements et /ou lorsque la démographie démontre encore aujourd'hui que la tendance de l'espérance de vie est toujours à la hausse et que ces deux facteurs contraignent les Caisses à mettre en place des mesures supplémentaires de financement, alors là le débat mérite réflexion. En d'autres termes, cela revient à dire que seuls les assurés actifs participent aujourd'hui à l'effort de rééquilibrage d'une Caisse de pension. La sacro-sainte symétrie des sacrifices en prend un coup puisque la seule mesure d'assainissement que l'on puisse prendre vis-à-vis des bénéficiaires de rente se résume à une absence d'indexation des rentes. Facile, surtout lorsque l'inflation est absente depuis bientôt 4 ans.

La situation difficile que traversent aujourd'hui toutes les institutions de prévoyance, incite bien à approfondir cette thématique et à se demander avec impatience ce que les tribunaux vont décider. Des études récentes de l'OFAS confirment que « jusqu'à la fin de leur vie, les retraités consomment des prestations globalement supérieures à leur capital épargné. ». Cela révèle bien le malaise des organes responsables de la gestion des Caisses, qui tout en étant conscient du problème, n'ont jamais osé partir sur ce terrain juridique pour essayer de mettre en place des mesures permettant également aux retraités de participer à l'assainissement d'une Caisse. Il faut dire que l'environnement actuel est nouveau dans un passé relativement récent du monde de la prévoyance. La démarche aurait été d'autant plus audacieuse que les difficultés rencontrées aujourd'hui par les Caisses ne proviennent pas d'une mauvaise gestion de leur part, mais bien d'évolutions démographiques positives couplées à des évolutions financières négatives. Comment résorber ces pertes est une question qui doit toucher tous les acteurs de la prévoyance.

La décision de ce recours sera impatientement attendue

Le verdict du Tribunal administratif fédéral permettra notamment de rétablir la sécurité juridique ; en effet, les dernières interprétations de la jurisprudence sont

plutôt contradictoires. Pour certains arrêts, il n'existe pas de garantie absolue pour le montant des rentes en cours. Pour d'autres, oui. Il est cependant loin d'être certain que les Caisses continuent d'agir uniquement par le biais de baisses de taux de conversion pour pallier à ces pertes, tout simplement parce que ces mesures ne seront probablement pas suffisantes pour éliminer ces manques de financement.

L'abaissement des rentes en cours devrait donc faire partie du débat. D'autant plus que les experts partagent largement le constat que leur niveau actuel est trop élevé, sans toutefois oser le remettre en cause.

La réponse à ce délicat et important problème ne peut venir des Caisses mais bien des tribunaux. Attendons pour voir...